



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2026-077

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

# Sommaire

## **DIRM /**

R53-2026-05-21-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-001 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 3
R53-2026-05-21-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-002 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 14
R53-2026-05-21-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-007 « POULPE ILLE-ET-VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 25

DIRM

R53-2026-05-21-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2026-001 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 14  
avril 2026 du comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2026-001 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2026-001 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-08-28-00004 du 28 août 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-014 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2026-001 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD » DU 14 AVRIL 2026**

### **FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE NORD**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Rade de Brest ;
- VU** les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère depuis septembre 2022 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 et du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 08 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril 2024 au 8 mai 2024 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 : Définitions**

**Campagne de pêche annuelle :** période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière :** période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Casier-piège ou Casier parloir** : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

**Timbre casier** : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier ou pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

## **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « POULPE FINISTERE NORD » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

2-2) La pêche du poulpe (OCC et OCT) au casier et au pot (code engin FIX et FPO) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord peut être soumise à la détention de la licence « Poulpe Finistère Nord » timbre casier.

2-3) Le secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (Carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit : en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-4) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrit à l'alinéa 1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

## **Article 3 - Contingent de licences**

3-1) Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère.

3-2) Le nombre de timbre casier pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère est fixé à **99**.

## **Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence et du timbre casier**

4.1) Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence et le timbre casier, objets de la présente délibération, ne peuvent être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres mais ayant obtenu une licence poulpe pour l'année précédente celle pour laquelle la demande est réalisée peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

4.2) Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire, qu'aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère Nord, justifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- o Demandeur pour un navire détenteur **soit** d'une licence CANOT ou FILET – Zone B **soit** d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST, délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours ;
- o Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou METIER DE L'HAMEÇON – secteur 4 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours.

## **Article 5 - Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

## **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-3) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

## **Article 7 – Limitations de capture**

7-1) Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le plafond de capture annuel est de 3 tonnes par navire pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX) ;

Dès atteinte de 80% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives. Le titulaire de la licence est avisé par tous moyens par le CDPMEM du Finistère.

L'atteinte de 100% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, entraîne l'impossibilité d'exploiter le poulpe au casier.

7-2) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

## **Article 8 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.**

### 8-1) Interdiction des casiers parloirs

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence. Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### 8-2) Nombre de casiers ou pots

Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le nombre de casiers ou des pots est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire.

Pour les navires titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » avec le timbre casier, le nombre de casiers ou pots est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 mètres hors tout.

### 8-3) Remise à l'eau des gros crustacés

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaires d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### 8-4) Marquage obligatoire des casiers et pots

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelées en annexe 3, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### Article 9 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans l'article 2, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaires d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la présente délibération.

### Article 10 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### Article 11 - Déclarations de captures

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous-carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence.

Une carte ainsi que la liste des sous-carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

### Article 12 - Infractions

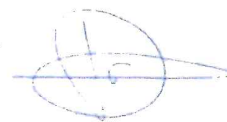
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### Article 13 – Dispositions diverses

La délibération n°2025-014 « POULPE FINISTERE NORD » du 26 août 2025 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

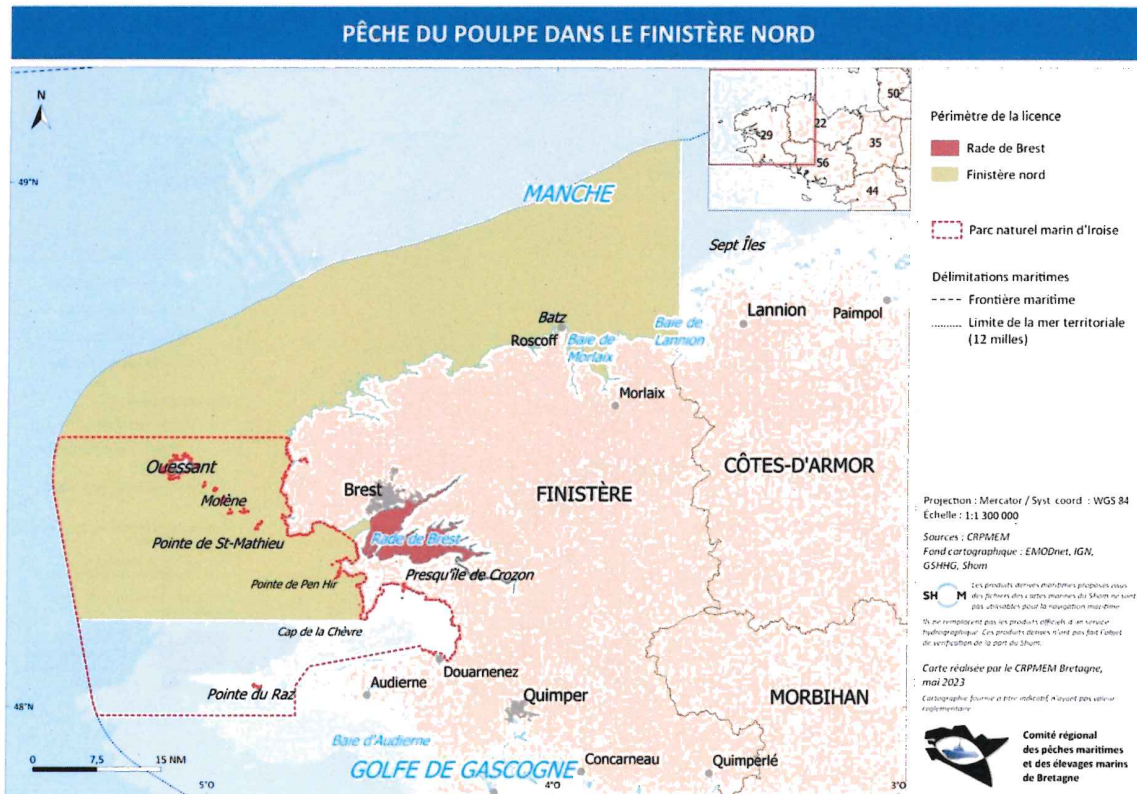


# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

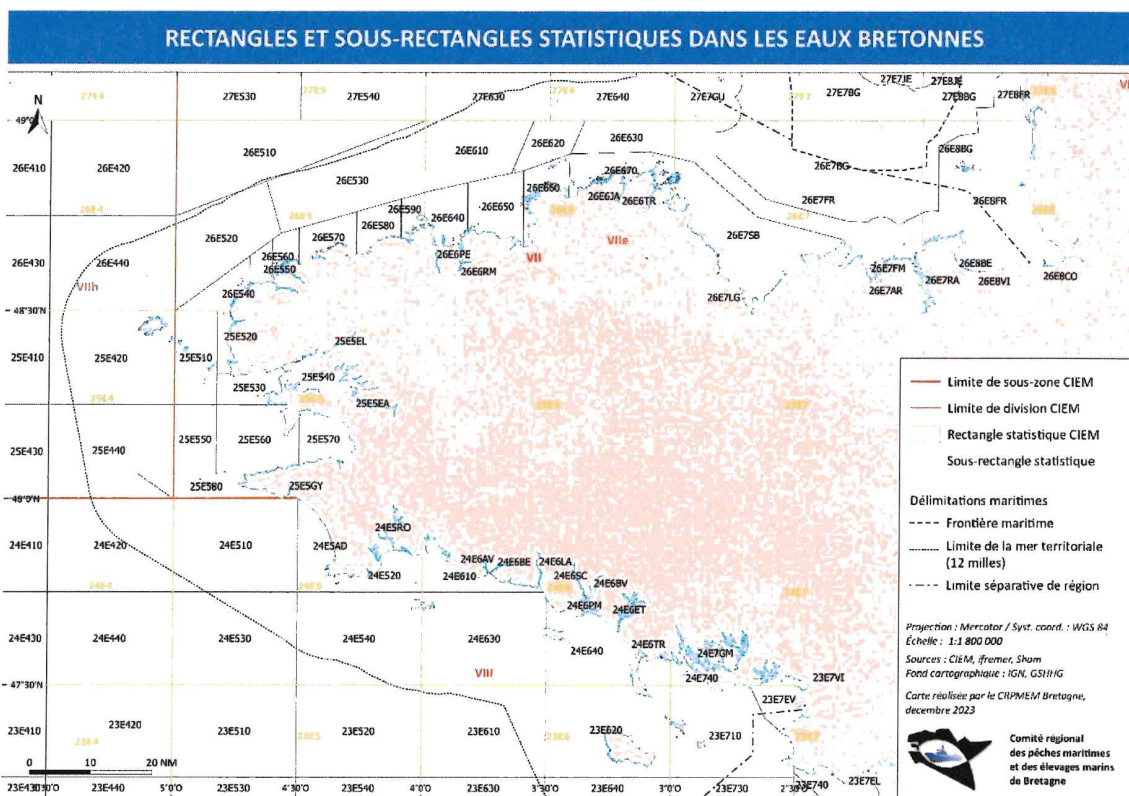
## Annexe 1 de la délibération 2026-001 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 avril 2026

### Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



Annexe 2 de la délibération 2026-001 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 avril 2026

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6

24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR

26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

### Annexe 3 à la délibération 2026-001 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 avril 2026

#### Rappel réglementaire

Conformément au [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement \(CE\) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) no 404/2011 de la Commission](#), chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:

- pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier ;
- et pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage

DIRM

R53-2026-05-21-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2026-002 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 avril  
2026 du comité régional des pêches maritimes et  
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2026-002 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2026-002 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00060 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-067 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPEM 29 – DIRM/SCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2026-002 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD » DU 14 AVRIL 2026**

## FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE SUD

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne modifié ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère depuis septembre 2022 ;
- VU** les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 et du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 08 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril 2024 au 8 mai 2024 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021 ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes ;**

### ADOPTÉ

#### **Article 1 : Définitions**

**Campagne de pêche annuelle :** période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière :** période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Déclinaisons de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud » et « pêche accessoire poulpe Finistère Sud » :** Déclinaisons de la licence « poulpe Finistère Sud » qui confèrent à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures. Les différences entre ces deux déclinaisons portent sur les mesures techniques prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

**Casier-piège ou Casier parloir :** (codes engin FIX et FPO) Tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe :** (codes engin : FIX et FPO) Piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

### **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est soumise à la détention d'une déclinaison de licence « poulpe Finistère Sud » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : codes engin FIX, FPO
- Métiers du filet : codes engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : codes engin LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence « poulpe Finistère Sud » se divise en deux déclinaisons :

- Licence « PECHE CIBLEE POULPE FINISTERE SUD »
- Licence « PECHE ACCESSOIRE POULPE FINISTERE SUD ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Suivant la laisse de haute mer à la côte : A l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

2-3) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrit à l'article 2-1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

### **Article 3 - Contingent de déclinaison de licences**

Le nombre de déclinaison de licence « PECHE CIBLEE POULPE FINISTERE SUD » est fixé à **89**.

Il n'est pas fixé de nombre de déclinaison de licence « PECHE ACCESSOIRE POULPE FINISTERE SUD ».

### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité des déclinaisons de licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, les déclinaisons de licence, objets de la présente délibération, ne peuvent être délivrées que :

- Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire, qu'aux demandeurs pouvant prétendre à une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère Sud, justifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :
  - o Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou FILET – zone C, délivrée par le CRPME de Bretagne pour l'année en cours,
  - o Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou METIER DE L'HAMEÇON – secteurs 5-6 et 7 et 8, délivrée par le CRPME de Bretagne pour l'année en cours.

### **Article 5 - Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

### **Article 6 - Organisation de la campagne**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

6-1) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-2) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

### **Article 7 – Limitations de capture**

7-1) Pour les titulaires de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud », il est fixé un plafond de capture annuel de 10 tonnes par navire.

7-2) Dès atteinte de 80% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, le titulaire de la licence est avisé par tous moyens par le CDPMEM du Finistère.

7-3) L'atteinte de 100% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, entraîne la perte du bénéfice de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

### **Article 8 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés**

#### **8.1) Limitation du nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés**

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 500 par navire.

La longueur des filières de casier est limitée à 500 mètres.

#### **8.2) Mesures techniques concernant les casiers, pièges, pots ou assimilés**

Au sein du périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise, les dispositions techniques suivantes s'appliquent pour l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés :

a) L'usage des casiers pièges tels que défini à l'article 1 de la présente délibération doit répondre à minima à l'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une maille carré ouverte de 30 mm de côté avec 40 mm de vide de maille en diagonale
- Présenter au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

b) En cas d'utilisation d'un casier-piège ou parloir tels que défini à l'article 1 de la présente délibération, le cloisonnement de l'engin est interdit.

c) Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

d) Un suivi de l'efficacité de ces mesures techniques sera réalisé au plus tard le 01<sup>er</sup> septembre 2025. Aux vues des résultats, elles pourront faire l'objet d'évolution.

### 8-3) Période d'interdiction d'usage des casiers-pièges et pots

Une période d'interdiction ou de restriction de l'usage des casiers-pièges et pots est définie annuellement par décision du président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

### 8.4) Remise à l'eau des gros crustacés

Lorsque des casiers-pièges, pots ou assimilés sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers, pièges, pots ou assimilés est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### 8.5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé en annexe 3, le marquage individuel des casiers, pièges, pots ou assimilés est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### Article 9 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### Article 10 - Déclarations de captures

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence. Une carte ainsi que la liste des sous carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

### Article 11 - Infractions

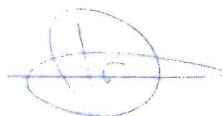
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### Article 12 – Dispositions diverses

La délibération n° 2024-067 du 14 mai 2024 « POULPE FINISTERE SUD B » est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

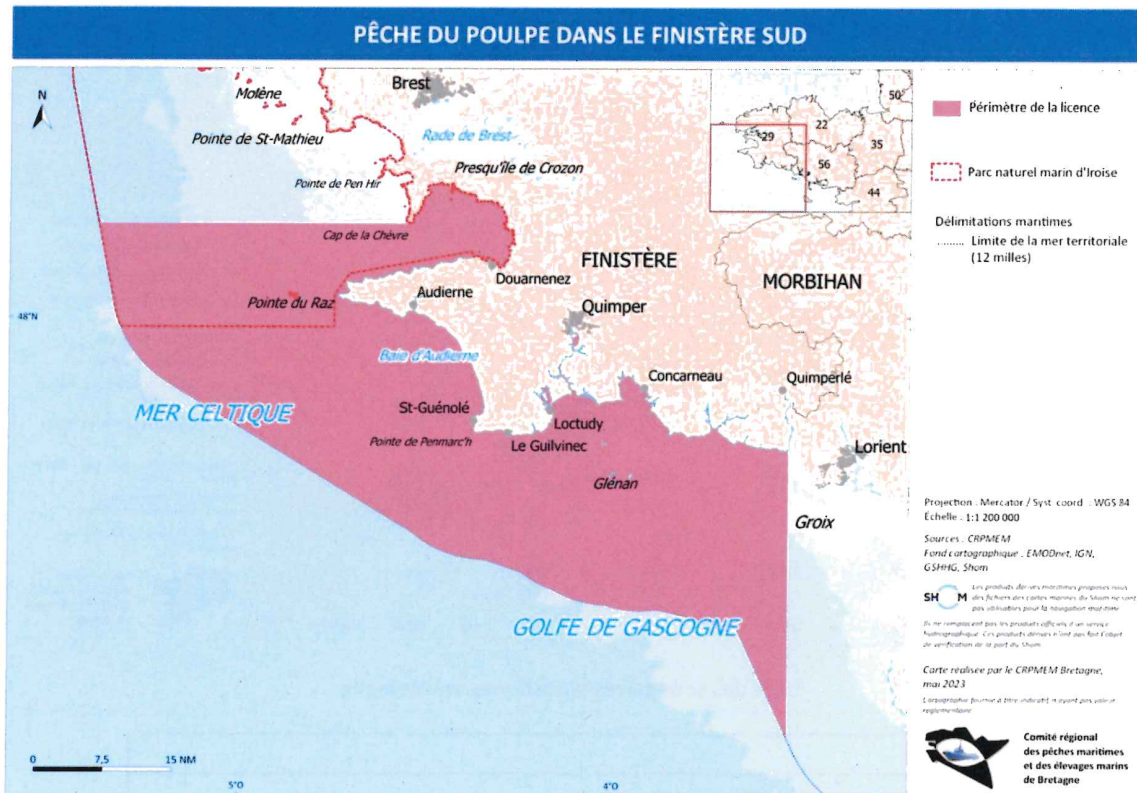


# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

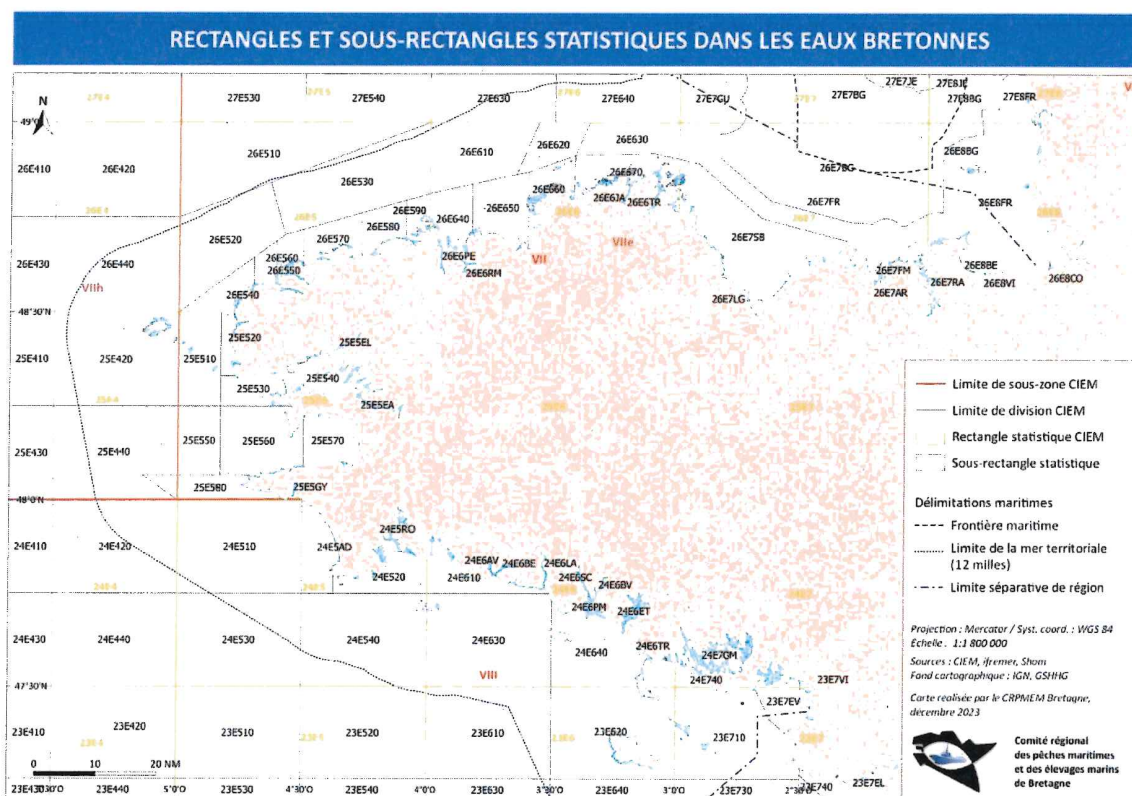
## Annexe 1 à la DELIBERATION 2026-002 « Poulpe Finistère Sud » du 14 avril 2026

### Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère sud



Annexe 2 à la DELIBERATION 2026-002 « Poulpe Finistère Sud » du 14 avril 2026

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6
24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon

24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laita
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Étel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 - Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR
26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance

26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Briec
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

### Annexe 3 à la DELIBERATION 2026-002 « Poulpe Finistère Sud » du 14 avril 2026

#### Rappel réglementaire

Conformément au [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement \(CE\) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) no 404/2011 de la Commission](#), chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:

- pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier;
- et pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage

DIRM

R53-2026-05-21-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2026-007 « POULPE ILLE-ET-VILAINE ET  
MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2026-007 « POULPE ILLE-ET-VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2026-007 « POULPE ILLE-ET-VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00015 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-023 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et  
d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-56 – ULAM 35-56 – Groupements de gendarmerie 35-56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 35-56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2026-007 DELIBERATION « POULPE ILLE ET VILAINE ET MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

### FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE ET DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n° B78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n° 2024-071 « CRUSTACES » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne
- VU la délibération 2024-020 « NASSE A POISSONS » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération 2024-047 « BULOT SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2024-055 « BULOT AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large du Morbihan- Secteur AURAY/VANNES ;
- VU la délibération 2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU la délibération 2024-065 « SEICHES MORBIHAN » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et 10 novembre 2023 et 19 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 avril au 5 mai 2026.

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021 ;**

**Considérant la mise en place de la licence poulpe dans les départements du Finistère et des Côtes d'Armor ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;**

## ADOPTE

### **Article 1 – Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir :** (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :  
- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).  
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe :** (codes engin FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

### **Article 2 - Objet**

A compter du 01<sup>er</sup> septembre 2026, la pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales située au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan est soumise aux dispositions décrites aux articles 3 à 13 de la présente délibération.

### **Article 3 - Périmètre d'application**

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales située au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

### **Article 4 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

### **Article 5 – Mesures techniques**

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.  
Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

### **Article 6 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges**

#### **6-1) Limitation du nombre de casiers et de pièges**

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine :
  - ✓ Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
  - ✓ Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Morbihan :
  - ✓ Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire
  - ✓ Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite totale prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 2.

#### 6-2) Utilisation des casiers pièges ou assimilés sur le littoral d'Ille et Vilaine

Au sein des eaux littorales situées au large de l'Ille et Vilaine, les casiers pièges ou assimilés doivent être équipés d'au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

#### 6-3) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPME de Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

#### 6-4) Remise à l'eau des gros crustacés

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération « CRUSTACES » susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence CANOT ou CRUSTACE. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

#### 6-5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

#### Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

#### Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des filets

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPME de Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations « CANOT » et « FILET » susvisées.

#### Article 9 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

#### Article 10 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet de la Région Bretagne.

#### Article 11 - Définition de mesures complémentaires

Si l'état des stocks ou les conditions de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, et sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne, après avis du président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPME) concerné, peut préciser, par décision, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

Ces mesures peuvent consister en :

**a) Des limitations complémentaires par secteur :**

- ✓ La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- ✓ Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- ✓ Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

**b) Des mesures techniques complémentaires :**

- ✓ Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- ✓ Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- ✓ Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- ✓ Des limitations des longueurs de filière ;
- ✓ Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- ✓ Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- ✓ Des limitations de longueur de navire

**Article 12 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

**Article 13 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Articles 14 - Dispositions diverses**

La délibération n° 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, COTES d'ARMOR ET MORBIHAN » 2 mai 2024 est abrogée.

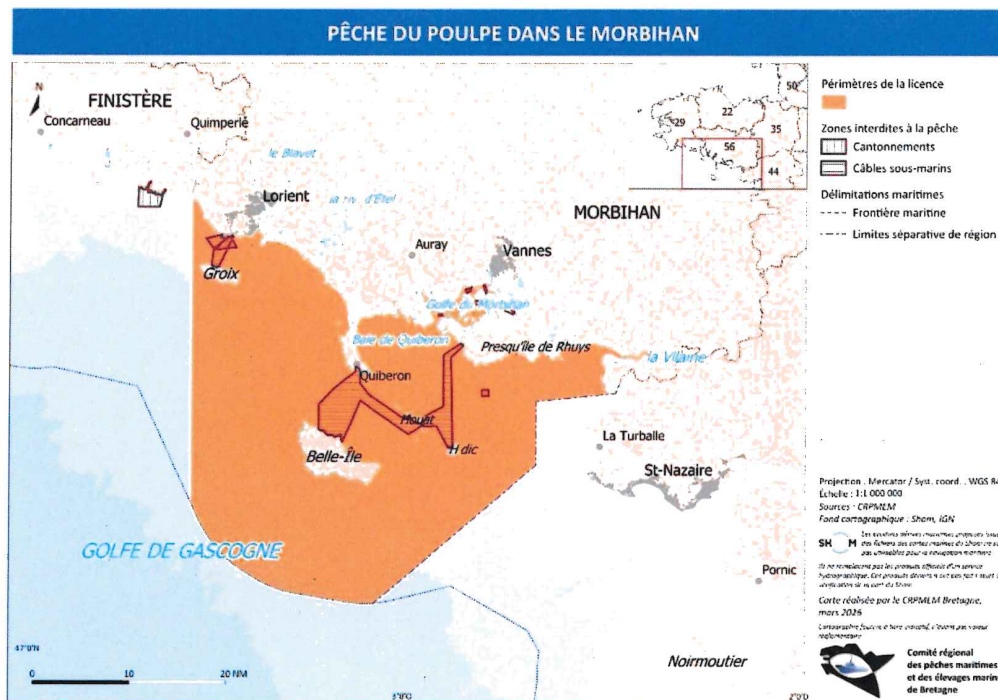
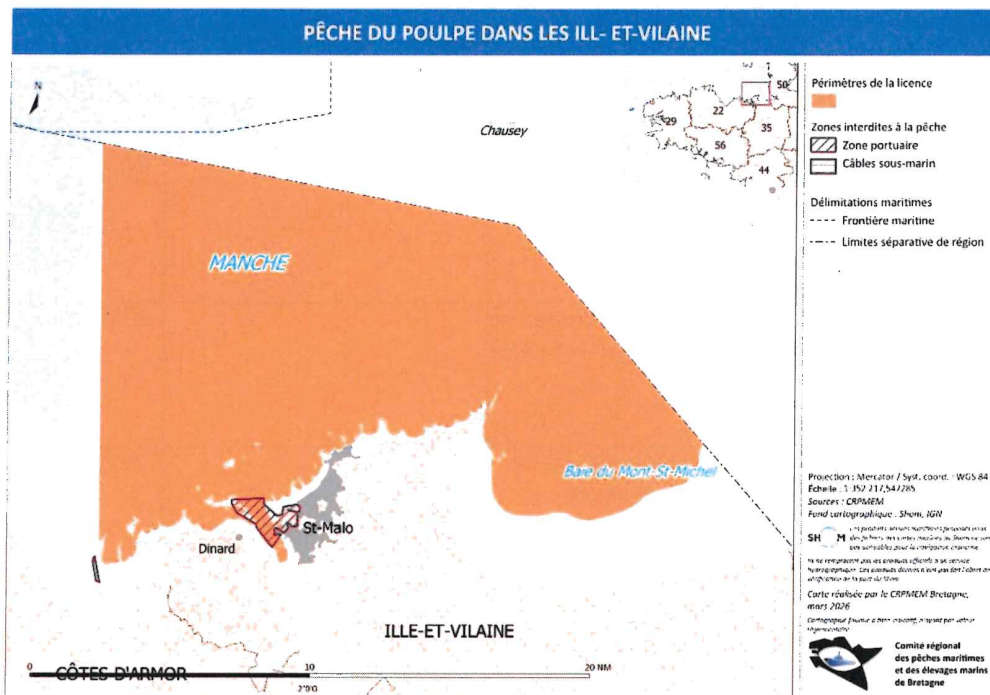
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026

Cartographie du secteur de pêche du poulpe en Ille et Vilaine et Morbihan.



Ces cartes n'ont qu'une valeur informative.

**ANNEXE 2 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026**

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

**ANNEXE 3 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026**

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord (% en poids vif du volume des captures détenues à bord)

<b>Engin de pêche Licence</b>	<b>Casiers parloirs</b>	<b>Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir)</b>	<b>Filets</b>	<b>Chaluts</b>	<b>Plongée</b>
<b>Canot</b>	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation  Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation  Autres cas : 10%
<b>Crustacé</b>	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation  Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation  Autres cas : 10%
<b>Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot</b>	0%	0%	10%	10%	10%

**ANNEXE 4 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026**

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales aularge de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.